Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20261013-lmc153614-AR-1-1
Date de télétransmission :	14 octobre 2026
Date de réception :	14 octobre 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 octobre 2026

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° SA/2026/0845

portant désignation du représentant du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension de la surface de vente du supermarché ALDI et d'un local vacant à Mougins

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties et notamment son article L3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-1495 du 18 septembre 2026 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de la surface de vente du supermarché Aldi et d'un local vacant à Mougins ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Fleur FRISON-ROCHE, Conseillère départementale est désignée pour représenter le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de la surface de vente du supermarché Aldi et d'un local vacant à Mougins, déposée par la société civile immobilière Espace Mougins et la société à responsabilité limitée Lou Goustaroun.

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Conformément à l'article R3131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

Nice, le 13 octobre 2026

Charles Ange GINESY